

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

*Nomination SG, sans appel
à candidature*

Décret n°

**fixant les règles d'organisation
et de fonctionnement de l'Université
Iba Der Thiam de Thiès (UIDT)**

*UEAD/IST institut de
faculté*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 81-59 du 09 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des Universités, modifiée ;
- VU la loi n° 94-79 du 24 novembre 1994 relative aux franchises et libertés universitaires ;
- VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
- VU la loi n° 2005-04 du 11 janvier 2005 portant création de l'Université Polytechnique de Thiès ;
- VU la loi n° 2011-05 du 30 mars 2011 relative à l'organisation du système LMD (Licence, Master, Doctorat) dans les établissements publics supérieur ;
- VU la loi n° 2015-26 du 28 décembre 2015 relative aux Universités publiques ;
- VU le décret n° 81-1212 du 09 novembre 1981 fixant les conditions de nomination, d'emploi, de rémunération et d'avancement des personnels enseignants non titulaires des universités ;
- VU le décret n° 2000-103 du 17 février 2000 fixant le régime spécial applicable aux personnels administratif, technique et de service (PATS) des universités ;
- VU le décret n° 2008-536 du 22 mai 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Université polytechnique de Thiès ;
- VU le décret n° 2012-1269 du 08 novembre 2012 portant régime financier des Universités ;
- VU le décret n° 2015-582 du 11 mai 2015 relatif à la reconnaissance, au classement et à l'équivalence des diplômes de l'enseignement supérieur ;
- VU le décret n° 2018-850 du 11 mai 2018 portant statut des Etablissements privés d'Enseignement supérieur ;
- VU le décret n° 2018-1956 du 07 novembre 2018, portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-Sup) ;
- VU le décret n° 2020-979 du 23 avril 2020 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des universités publiques ;
- VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et

secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
VU le décret n° 2020-2208 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
VU le décret n° 2021-268 du 22 février 2021 portant dénomination de l'Université de Thiès (UT) ;
VU le décret n° 2021- 846 du 24 juin 2021 relatif aux modalités de nomination du Recteur dans les Universités publiques ;
SUR le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

D E C R E T E :

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Le présent décret fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Université Iba Der Thiam de Thiès (UIDT), établissement public d'enseignement supérieur doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière placé sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'Enseignement supérieur et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

Article 2.- L'Université Iba Der Thiam de Thiès a notamment pour mission de former des cadres du Sénégal et des autres pays.

A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer la formation initiale et la formation continue, ainsi que la préparation des jeunes étudiants à l'insertion dans la vie active ;
- de contribuer à la recherche scientifique aux niveaux national et international, pour le développement économique et social du pays ;
- de promouvoir la recherche scientifique et technologique pour une maîtrise des sciences, des techniques et du savoir-faire ;
- de développer les valeurs culturelles africaines ;
- de promouvoir la coopération internationale, notamment avec les universités étrangères ;
- de favoriser le service à la communauté.

Article 3.- L'Université Iba Der Thiam de Thiès est ouverte à tous les étudiants justifiant des titres requis, sans distinction de nationalité, de race, de sexe ou de religion, dans la limite des places disponibles et suivant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Ministère de tutelle et les instances pédagogiques déterminent d'un commun accord, les capacités d'accueil de l'Université Iba Der Thiam de Thiès.

L'Université Iba Der Thiam de Thiès, selon la réglementation en vigueur, confère des grades et délivre des diplômes sanctionnant les études et les formations supérieures qu'elle dispense elle-même et/ou en partenariat avec d'autres établissements nationaux ou étrangers.

Elle délivre également des certificats et/ou attestations sanctionnant des offres de formation proposées par ses structures d'enseignement et de recherche.

Article 4.- Les libertés et la sécurité indispensables à l'objectif de la formation et de la recherche sont garanties, conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux franchises et libertés universitaires, aux membres du personnel enseignant et/ou de recherche, aux étudiants ainsi qu'aux membres du personnel administratif, technique et de service dans l'enceinte des établissements d'enseignement relevant de l'Université.

TITRE II.- DES ORGANES DE L'UNIVERSITE IBA DER THIAM DE THIES

Article 5.- Les organes de l'Université Iba Der Thiam de Thiès sont :

- le Conseil d'administration ;
- le Conseil académique;
- le Recteur.

Chapitre premier.- Le Conseil d'administration

Section première.- Composition

Article 6.- Le Conseil d'administration de l'Université Iba Der Thiam de Thiès est composé de vingt (20) membres répartis ainsi qu'il suit :

- le Recteur de l'Université ;
- quatre (04) membres choisis par et parmi les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, les directeurs de recherche titulaires et les directeurs de recherche assimilés, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- trois (03) membres choisis par et parmi les maîtres de conférences titulaires, les maîtres de conférences assimilés, les chargés de recherche titulaires, les chargés de recherche assimilés et les assistants, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- trois (03) membres choisis par et parmi les étudiants, en raison d'un (01) étudiant pour la Licence, d'un (01) étudiant pour le Master et d'un (01) étudiant pour le Doctorat, pour une durée d'un (01) an, renouvelable une fois ;
- trois (03) membres choisis par et parmi le personnel administratif, technique et de service (PATS), pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;

- un (01) représentant de l'Assemblée nationale, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable, une fois ;
- un (01) représentant du Conseil départemental de Thiès, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- un (01) représentant des associations des parents d'étudiants, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- trois (03) chefs d'entreprises parmi les plus représentatifs, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Le Conseil d'administration désigne, pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois, un président et un vice-président parmi les membres issus du milieu socioprofessionnel.

Le Recteur de l'université assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration.

Les représentants de la tutelle technique et de la tutelle financière assistent aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre toute personne à compétence utile sans voix délibérative.

Section 2.- Modalités de désignation des membres du Conseil d'administration

Article 7.- Le Président et le Vice-président du Conseil d'administration sont nommés, par décret, sur rapport du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, après proposition du Conseil d'administration.

Article 8.- Les modalités d'élection ou de désignation des représentants des personnels et des étudiants sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Le représentant des associations de parents d'étudiants est désigné par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, après avis des groupements intéressés par la représentation.

Les chefs d'entreprises, représentant leurs pairs, sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Conseil académique.

Les représentants des étudiants sont nommés par arrêté du Recteur.

Article 9.- La représentation au Conseil d'administration cesse de plein droit en cas de perte de la qualité en raison de laquelle elle est exercée. Il est procédé au remplacement de l'administrateur, par l'autorité ayant pouvoir de nomination ou de mise en œuvre de la procédure de désignation, pour le reste de la durée du mandat. En cas de vacance de sièges de titulaire et/ou de suppléant survenant plus de six (06) mois avant l'expiration du mandat, un remplaçant est désigné dans les mêmes conditions pour la durée restant à courir.

Article 10.- Il est désigné un titulaire et un suppléant pour chaque représentation. Lorsque les membres du Conseil ne sont pas élus ou désignés dans les délais requis par les dispositions relatives aux modalités de leur élection ou désignation, le Conseil délibère valablement en présence des autres membres, sans modification des conditions de détermination du quorum.

Article 11.- Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour, s'il y a lieu, sont pris en charge par l'Université, dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'Université.

Section 3.- Attributions

Article 12.- Le Conseil d'administration est l'organe délibérant de l'université. Il veille au respect des missions de l'université. Il est l'instance de validation de ses orientations stratégiques.

Le Conseil d'administration est chargé de l'évaluation et du contrôle de la gestion administrative et financière.

A ce titre, il statue et délibère sur :

- le plan stratégique de développement et la politique d'assurance qualité de l'université ;
- les rapports d'évaluation de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-Sup), relatifs à l'université ;
- les prévisions budgétaires, le budget annuel, le plan d'investissement, les états financiers et le rapport annuel de l'université ;
- les règles de gouvernance de l'université ;
- l'organigramme de l'université ;
- le code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du personnel de l'université ;
- l'autorisation d'ouvrir des postes budgétaires pour le recrutement du personnel d'enseignement et de recherche de l'université dans le respect des normes et procédures académiques en vigueur ;
- l'autorisation de recruter le personnel administratif, technique et de service de l'université dans le respect des manuels de procédures en vigueur à l'université ;
- l'acceptation des dons, legs et subventions accordés à l'université ;

- les propositions de nomination consécutives à l'élection des directeurs des Unités de Formation et de Recherche, des directeurs d'Écoles et des directeurs d'instituts ;
- l'autorisation de créer ou de supprimer des filières et des structures, sur proposition du Conseil académique ;
- l'adoption du règlement intérieur de l'université ;
- le patrimoine de l'université ;
- les questions relevant de sa compétence et soumises par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou par le Recteur.

Article 13.- Le Conseil d'administration établit en rapport avec le Recteur, les objectifs à atteindre et détermine les modalités d'évaluation de la performance de l'université. A cet égard, il statue sur l'efficacité et l'efficience de la gestion des ressources humaines, matérielles et financières dont dispose l'Université Iba Der Thiam de Thiès. A cette fin, il institue, en son sein :

- un (01) comité d'audit ;
- un (01) comité d'éthique et de déontologie ;
- un (01) comité de ressources humaines.

D'autres comités peuvent être créés en fonction des besoins de l'université.

La composition, l'organisation et le fonctionnement desdits comités sont précisés par le règlement intérieur de l'Université Iba Der Thiam de Thiès.

Section 4.- Fonctionnement

Article 14.- Le Conseil d'administration se réunit, au moins, deux (02) fois par an en session ordinaire et autant que de besoin en session extraordinaire, sur convocation de son Président, à son initiative ou à la demande d'au moins un tiers (1/3) de ses membres ayant voix délibérative.

Article 15.- Le Conseil d'administration ne peut, valablement, délibérer que lorsque la moitié, au moins, de ses membres ayant voix délibérative assiste à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut valablement se tenir, dans un délai de huit (08) jours, quel que soit le nombre de membres présents à condition qu'elle statue sur le même ordre du jour.

Article 16.- Les décisions du Conseil d'administration sont prises par consensus ou à défaut à la majorité simple des voix des membres présents sauf pour les budgets et les questions à incidences financières, où la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres est obligatoire. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le vote est secret pour toutes les questions relatives aux personnes ou lorsqu'au moins un (01) des membres du Conseil le demande.

La délégation de vote est exceptionnellement autorisée en cas d'absence justifiée ou maladie attestée par un certificat médical. La délégation est faite sous forme de procuration écrite par le titulaire à un délégataire de même catégorie. Nul ne peut recevoir plus de deux (02) délégations de vote.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux. Le Conseil d'administration peut également prendre des résolutions.

Quand les délibérations ont une incidence financière et/ou concernent la création de nouvelles charges, elles ne deviennent exécutoires qu'après leur approbation par la tutelle financière qui doit intervenir dans un délai maximum de trente (30) jours.

En l'absence d'une notification de l'approbation dans le délai indiqué au présent article, les délibérations sont réputées exécutoires à la date de leur signature.

Chapitre II.- Le Conseil académique

Section première. - Composition

Article 17.- Le Conseil académique est présidé par le Recteur.

Il comprend, en outre :

- un (01) représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur;
- un (01) représentant du Ministre chargé de la Fonction publique ;
- le Secrétaire général de l'Université ;
- les directeurs d'UFR, les directeurs d'Écoles et les directeurs d'Instituts ;
- cinq (05) membres élus par et parmi les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, les directeurs de recherche titulaires et les directeurs de recherche assimilés, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- trois (03) membres élus par et parmi les maîtres de conférences titulaires, les maîtres de conférences assimilés, les chargés de recherche titulaires, les chargés de recherche assimilés et les assistants pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- deux (02) représentants des étudiants, en raison d'un (01) étudiant pour la Licence et d'un (01) étudiant pour le Master et le Doctorat, pour une durée de un (01) an, renouvelable une fois ;
- un (01) représentant du personnel administratif, technique et de service, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;

- un (01) représentant des syndicats des enseignants, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- un (01) représentant des syndicats des personnels administratif, technique et de service, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- un (01) représentant du centre des œuvres universitaires, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Section 2.- Modalités de désignation des membres du Conseil académique

Article 18.- Il est désigné un titulaire et un suppléant pour chaque représentation au Conseil académique.

Les modalités d'élection ou de désignation des représentants des personnels et des étudiants sont fixées par arrêté du Recteur.

Le syndicat le plus représentatif, du personnel d'enseignement et recherche et le syndicat le plus représentatif du personnel administratif, technique et de service, au sein de l'université, désignent chacun son représentant.

Le directeur du centre des œuvres universitaires désigne le représentant du centre.

En cas de vacance de siège pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six (06) mois avant l'expiration du mandat, un remplaçant est désigné dans les mêmes conditions pour la durée restant à courir.

Article 19.- Lorsque les membres du Conseil académique ne sont pas élus ou désignés dans les délais requis par les dispositions relatives aux modalités de leur élection ou désignation, le Conseil académique délibère valablement en présence des autres membres, sans modification des conditions de détermination du quorum.

Section 3.- Attributions

Article 20.- Le Conseil académique est l'organe de délibération de toutes les questions d'ordre académique.

A ce titre, il a pour missions de délibérer sur les aspects scientifiques, académiques, pédagogiques, disciplinaires et de recherche.

Il est chargé de délibérer notamment sur :

- les programmes et le contenu des enseignements ;
- les mesures et les listes d'aptitude pour la promotion des enseignants et/ou des chercheurs ;
- le calendrier universitaire ;
- le régime des études et des examens ;

- les critères et mécanismes d'auto-évaluation des programmes de formations ou d'études des filières des UFR, des écoles et des instituts de l'Université Iba Der Thiam de Thiès selon les référentiels définis par l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-Sup) ;
- les mesures de nature à améliorer la qualité de l'enseignement et de la recherche ainsi qu'à développer la formation continue ;
- la création ou la suppression des filières/programmes de formation ou des structures.

Le Conseil académique participe à l'élaboration du plan stratégique de développement et de la politique de l'assurance qualité de l'université, ainsi qu'aux opérations d'évaluation de l'établissement.

Il décide, aux fins de recrutement, de l'équivalence des grades et des diplômes de l'Enseignement supérieur.

Il veille à la mise en œuvre des recommandations issues des évaluations.

Article 21.- Le Conseil académique comprend les commissions ci-après :

- la commission enseignement, innovation pédagogique et vie universitaire ;
- la commission recherche, insertion et partenariat.

Toutefois, en fonction des besoins de l'université, d'autres commissions peuvent être créées par arrêté du Recteur sur proposition du Conseil académique, après avis du Conseil d'administration.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des différentes commissions sont fixées par le règlement intérieur de l'Université Iba Der Thiam de Thiès.

Section 4.- Fonctionnement

Article 22.- Le Conseil académique se réunit au moins deux (02) fois par an, à l'initiative de son Président, qui fixe l'ordre du jour de la réunion ou sur la demande du tiers (1/3) de ses membres, adressée au Président du Conseil académique, à l'appui d'un ordre du jour transmis simultanément.

Les avis et les décisions du Conseil sont rendus en séances plénières. Dans tous les cas, les convocations aux réunions du Conseil académique sont adressées aux membres par son Président, au moins une semaine à l'avance, par tous moyens écrits, y compris par courriel. Elles indiquent l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion et sont accompagnées des documents correspondants.

Article 23.- Le quorum aux séances du Conseil académique est atteint quand plus de la moitié de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut valablement se tenir, dans un délai de huit (08) jours, avec au moins un tiers (1/3) des membres à condition qu'elle statue sur le même ordre du jour.

Les décisions du Conseil académique sont prises par consensus ou à défaut par la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres présents.

En cas d'égalité de voix, le Président du Conseil académique a une voix prépondérante.

Le vote est secret pour toutes les questions relatives aux personnes ou lorsqu'au moins un (01) des membres du conseil le demande.

La délégation de vote est exceptionnellement autorisée en cas d'absence justifiée ou maladie attestée par un certificat médical. La délégation est faite sous forme de procuration écrite par le titulaire à un délégataire de même catégorie. Nul ne peut recevoir plus de deux (02) délégations de vote.

Chapitre III.- Le Recteur

Article 24.- L'Université Iba Der Thiam de Thiès est dirigée par un recteur.

Il est assisté, dans ses fonctions, de trois (03) Vice-recteurs au plus et d'un Secrétaire général.

Section première. - Attributions et nomination du Recteur

Article 25.- Le Recteur est choisi parmi les professeurs titulaires de nationalité sénégalaise, pour un mandat d'une durée de quatre (04) ans, renouvelable une fois. Il est nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, à la suite d'un appel à candidatures ouvert aux enseignants des établissements d'enseignement supérieur.

Il peut être mis fin à ses fonctions pour faute grave et par décret.

Article 26.- Les candidatures sont examinées par un comité de sélection dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret.

Article 27.- Les Vice-recteurs sont nommés par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, après avis conforme du Recteur. Il peut être mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions. Il peut également être mis fin à leurs fonctions pour faute grave et par décret.

Ils sont élus par les enseignants-chercheurs, les chercheurs, parmi les professeurs titulaires et les professeurs assimilés, les directeurs de recherche titulaires et les directeurs de recherche assimilés de nationalité sénégalaise, pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat du Recteur.

Les attributions de chaque Vice-recteur sont fixées par arrêté du Recteur sur proposition du Conseil académique.

Pendant la durée d'exercice de leur fonction, les Vices Recteurs sont déchargés pour 50% de leur service d'enseignement.

La fonction de Vice-recteur est incompatible avec toute autre fonction administrative.

Article 28.- Le Recteur assure la direction de l'université.

À ce titre, il est chargé :

- de préparer les réunions du Conseil d'administration et d'assurer l'exécution de ses délibérations ;
- de présenter, chaque année, un rapport d'activités au Conseil d'administration ;
- de présider les réunions du Conseil académique et de veiller à l'exécution de ses délibérations ;
- d'élaborer un plan stratégique de développement et la politique d'assurance qualité de l'université et d'assurer leur mise en œuvre une fois approuvés par le Conseil d'administration ;
- de veiller à la bonne gestion administrative et comptable de l'ensemble des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles de l'université ;
- d'élaborer le règlement intérieur de l'université qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'administration ;
- de mettre en place un comité de gestion selon les modalités définies par décret ;
- d'exercer le pouvoir hiérarchique sur tout le personnel de l'université conformément aux textes réglementaires en vigueur ;
- de saisir le Conseil d'administration pour les mesures conservatoires nécessaires, en cas de dysfonctionnement notoire ;
- de représenter l'université en justice et dans les actes de la vie civile. Il a qualité, en ce qui concerne les biens de l'Université, pour agir en référé et faire tous actes conservatoires.

Il est l'ordonnateur principal du budget de l'Université.

Il met en place un système de management de la qualité et est chargé d'appliquer les décisions de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur, (ANAQ-Sup).

Il est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'Université conformément à la loi relative aux franchises et libertés universitaires.

Section 2.- Le Secrétaire général

Article 29.- Le Secrétaire général de l'université est nommé, à la suite d'un appel à candidatures dont les conditions et modalités sont précisées par décret, parmi les agents de la hiérarchie A1.

Article 30.- Placé sous l'autorité du Recteur, le Secrétaire général coordonne l'activité administrative.

Il est en outre :

- responsable des affaires juridiques ;
- gardien des sceaux de l'université.

Il assure la préparation et la conservation des actes officiels et des règlements de l'université et en atteste l'authenticité. Il veille à la bonne conservation des archives.

Le Secrétaire général assiste aux réunions du Conseil d'administration et du Conseil académique, sans voix délibérative et en tient le procès-verbal.

Il veille à la signature et au suivi des contrats conclus entre l'université et les tiers. Il assure la gestion des communications internes et externes de l'université.

TITRE III.- DES STRUCTURES DE FORMATION ET DE RECHERCHE DE L'UNIVERSITE IBA DER THIAM DE THIES

Article 31.- L'Université Iba Der Thiam de Thiès comprend les Unités de Formation et de Recherche, les Ecoles et les Instituts suivants :

- Unité de Formation et de Recherche des Sciences économiques et sociales (UFR SES) ;
- Unité de Formation et de Recherche des Sciences et Technologies (UFR SET) ;
- Unité de Formation et de Recherche des Sciences de la Santé (UFR SANTE) ;
- Unité de Formation et de Recherche des Sciences de l'Ingénieur (UFR SI) ;
- Ecole nationale supérieure d'Agriculture (ENSA) ;
- Institut universitaire de Technologie (IUT).

L'Université Iba Der Thiam de Thiès comprend aussi une Ecole doctorale dénommée Ecole doctorale Développement durable et Société (ED2DS).

D'autres Unités de Formation et de Recherche, Ecoles ou Instituts peuvent être créés par décret en fonction des besoins et des capacités d'accueil sur proposition du Conseil académique et après autorisation du Conseil d'administration.

Chapitre premier. - Les Unités de Formation et de Recherche (UFR), les Ecoles et les Instituts ayant rang d'UFR

Section première. - Missions et composition

Article 32.- L'UFR, l'Ecole ou l'Institut ayant rang d'UFR associe des départements et des laboratoires ou centres de recherche ou instituts d'UFR.

L'établissement correspond à un projet académique et à un programme de recherche mis en œuvre par des enseignants-chercheurs et/ou des chercheurs relevant d'une ou de plusieurs disciplines. Il est créé par décret et jouit d'une autonomie scientifique, pédagogique et financière.

L'Etablissement comprend :

- des enseignants-chercheurs et chercheurs qui sont chargés, après délibération du Conseil académique de l'université, d'assurer tout ou une partie de leur service dans l'Etablissement ;
- un personnel administratif, technique et de service affecté par leur acte de nomination, conformément à la réglementation prévue à cet effet ;
- des étudiants régulièrement inscrits.

L'UFR, l'Ecole ou l'Institut ayant rang d'UFR est administré par un Conseil d'UFR ou d'Etablissement et par un Directeur élu par les enseignants-chercheurs et les chercheurs.

Section 2.- Le Conseil d'UFR ou le Conseil d'Etablissement

Article 33.- Le Conseil d'Etablissement ou le Conseil d'UFR, présidé(e) par le Directeur, détient la plénitude des pouvoirs délibératifs.

A ce titre, il statue et délibère sur :

- toutes les questions qui concernent la vie de l'établissement sur le plan de l'enseignement, de la recherche, du service à la communauté et de l'innovation ;
- le projet de budget de l'UFR, de l'Ecole et de l'Institut qui doit être présenté au Conseil d'administration de l'université ;
- les comptes administratifs présentés par le Directeur ;
- l'acceptation des dons, legs et subventions ;
- les questions qui lui sont soumises soit par le Conseil académique de l'université, soit par le Recteur ou le Directeur.

Le Conseil d'Etablissement ou le Conseil d'UFR donne son avis sur l'attribution des postes d'enseignement et sur les vacances de postes. Il présente, pour pourvoir les postes vacants, une liste de candidats conformément à la réglementation en vigueur. Il siège, dans ce cas, en formation restreinte comprenant le Directeur d'UFR, d'Ecole ou d'Institut et les seuls enseignants de grade supérieur ou égal à celui des candidats examinés.

Tout membre du Conseil d'Etablissement ou du Conseil d'UFR peut émettre des avis sur toutes les questions du ressort de l'UFR ou de l'Ecole ou de l'Institut.

Le cas échéant, ces avis, approuvés par le Conseil d'Etablissement ou le Conseil d'UFR, sont transmis au Recteur par le Directeur.

Le Chef des services administratifs tient le procès-verbal des délibérations du Conseil d'Etablissement ou du Conseil d'UFR sans voix délibérative.

Le Recteur reçoit copie des procès-verbaux.

Article 34.- Le Conseil d'Etablissement ou le Conseil d'UFR, dont l'effectif ne peut dépasser quarante (40) membres, comprend :

1- Les membres de droit :

- le Directeur ;
- le Directeur-adjoint ou Directeur des études ;
- les Chefs de département élus ou désignés par le département ;
- le Chef des services administratifs.

2- Les membres élus pour une période d'un (01) an :

- un (01) représentant des étudiants par cycle d'études ;
- deux (02) représentants élus ou désignés par le personnel administratif, technique et de service selon les modalités prévues par arrêté rectoral pris après avis du Conseil d'administration ;
- des personnes extérieures dont le nombre ne peut excéder deux (02), cooptées par le Conseil d'Etablissement ou le Conseil d'UFR sur proposition du Directeur ;
- Les membres restants sont répartis entre les trois (03) groupes d'enseignants chercheurs suivants avec :
 - o 60% pour les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, les directeurs de recherche titulaires et les directeurs de recherche assimilés ;
 - o 30% pour les maîtres de conférences titulaires, les maîtres de conférences assimilés, les chargés de recherche titulaires et les chargés de recherche assimilés ;
 - o 10% pour les assistants.

Dans le cas où le nombre des professeurs titulaires, des professeurs assimilés, des directeurs de recherche titulaires et les directeurs de recherche assimilés serait inférieur à dix (10), le nombre cumulé de ces derniers et celui des maîtres de conférences titulaires, des maîtres de conférences assimilés, des chargés de recherche titulaires et des chargés de recherche assimilés devra constituer 50% des membres du Conseil d'Etablissement ou du Conseil d'UFR.

La délégation de vote est exceptionnellement autorisée en cas d'absence dûment justifiée ou de maladie attestée par un certificat médical. La délégation est faite sous forme de procuration écrite par le titulaire à un délégataire appartenant au même corps ou à la même catégorie. Nul ne peut détenir plus d'une délégation.

S'il le juge nécessaire, le Recteur peut assister au Conseil d'Etablissement ou Conseil d'UFR. Le cas échéant, il le préside et a voix délibérative. En cas de partage égal lors d'un vote, sa voix est prépondérante.

Article 35.- Au cas où le quotient des divisions effectuées, à l'article 34, ne serait pas un nombre entier, on arrondit au nombre entier inférieur si la première décimale est inférieure à 5, et au nombre entier supérieur si la première décimale est supérieure ou égale à 5.

Article 36.- Le Conseil d'Etablissement ou le Conseil d'UFR se réunit au moins trois (03) fois par an, sur convocation du Directeur.

Celui-ci est, en outre, tenu de convoquer le Conseil d'Etablissement ou le Conseil d'UFR à la demande écrite du tiers (1/3) de ses membres, dans un délai de huit (08) jours. La demande doit énoncer l'objet de la réunion.

Article 37.- Le Conseil d'Etablissement ou le Conseil d'UFR ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée dans les huit (08) jours qui suivent avec le même ordre du jour. Dans ce cas, Le Conseil d'Etablissement ou le Conseil d'UFR peut valablement délibérer si au moins un tiers (1/3) de ses membres est présent.

À défaut de consensus sur une question, le Conseil d'Etablissement ou le Conseil d'UFR procède au vote à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf pour les questions budgétaires et/ou les questions pédagogiques où la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés est obligatoire.

En cas de partage des voix, celle du Directeur est prépondérante.

Le vote à bulletin secret est de droit pour tout examen de question de personne ou lorsqu'au moins un des membres du conseil le demande.

Le Conseil d'Etablissement ou le Conseil d'UFR peut s'adjoindre des personnalités qui siègent à titre consultatif.

Article 38.- Le Conseil d'Etablissement ou le Conseil d'UFR met en place, suivant les modalités qu'elle aura définies, une commission de l'enseignement, une commission de la recherche et une commission de la réforme. Il peut également créer d'autres commissions spécialisées. Des personnalités extérieures, choisies en raison de leur compétence, peuvent être membres de ces diverses commissions.

Section 3.- Le Directeur d'Etablissement

Article 39.- Le Directeur élu et placé à la tête de chaque UFR, Ecole ou Institut est nommé par décret, sur rapport du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et après avis du Conseil d'administration.

Il est choisi parmi les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, les directeurs de recherche titulaires et les directeurs de recherche assimilés ou, à défaut, parmi les maîtres de conférences titulaires et les chargés de recherche titulaires.

Il est élu, pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois par les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, les directeurs de recherche titulaires, les directeurs de recherche assimilés, les maîtres de conférences titulaires, les maîtres de conférences assimilés, les chargés de recherche titulaires, les chargés de recherche assimilés et les assistants titulaires de l'UFR, l'Ecole ou l'Institut.

Nul ne peut être candidat s'il est à moins de trois (03) ans de l'âge de départ à la retraite.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de directeur et de toute autre fonction administrative.

Le Directeur peut être révoqué de ses fonctions pour faute grave par décret.

La faute grave est constatée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'université.

Article 40.- Le Directeur est assisté d'un directeur-adjoint ou directeur des études nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et après avis du Conseil d'administration.

Le Directeur-adjoint ou Directeur des études est élu dans les mêmes conditions que le Directeur, parmi les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, les directeurs de recherche titulaires et les directeurs de recherche assimilés ou, à défaut, parmi les maîtres de conférences titulaires et les chargés de recherche titulaires de l'UFR, de l'Ecole ou de l'Institut.

Nul ne peut être candidat s'il est à moins de trois (03) ans de l'âge de départ à la retraite.

Le Directeur-adjoint ou le Directeur des études est chargé de la coordination et du suivi des activités pédagogiques de l'UFR, de l'Ecole ou de l'Institut. Son mandat est de trois (03) ans, renouvelable une fois et prend fin, en tout état de cause, en même temps que celui du Directeur, compte non tenu de la durée dans les fonctions.

Le Directeur-adjoint ou le Directeur des études assure l'intérim du Directeur en cas d'absence ou d'empêchement temporaire. En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif du Directeur, le Directeur-adjoint ou le Directeur des études en assure l'intérim jusqu'à la fin du mandat. Dans ce cas précis, un nouveau Directeur-adjoint ou un nouveau directeur des études est élu.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de Directeur-adjoint ou de Directeur des études et toute autre fonction administrative.

L'élection d'un nouveau directeur entraîne celle d'un nouveau Directeur-adjoint ou d'un nouveau directeur des études.

Article 41.- Le Directeur peut être assisté d'un deuxième directeur-adjoint ou d'un deuxième directeur des études lorsque le Conseil d'Etablissement ou le Conseil d'UFR en fait la demande et que celle-ci ait reçu un avis favorable du Recteur.

Le deuxième Directeur-adjoint ou le Deuxième directeur des études est élu parmi les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, les directeurs de recherche titulaires et les directeurs de recherche assimilés ou, à défaut, parmi les maîtres de conférences titulaires et les chargés de recherche titulaires dans les mêmes conditions que le Directeur.

Le Directeur-adjoint ou le Directeur des études, le deuxième Directeur-adjoint ou le deuxième Directeur des études ne doivent pas appartenir à un même département. L'intérim du Directeur est assuré par le premier Directeur-adjoint ou le Directeur des études en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le deuxième Directeur-adjoint ou le deuxième Directeur des études.

Le Directeur-adjoint ou le Directeur des études ou le deuxième Directeur-adjoint ou le deuxième Directeur des études peuvent être révoqués de leurs fonctions pour faute grave par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur. La faute grave est constatée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'université.

L'intérim du Directeur-adjoint ou du Directeur des études est assuré par un chef de département.

Article 42.- Le Directeur préside le Conseil d'Établissement ou le Conseil d'UFR ainsi que les commissions dont il fait partie.

Il est l'organe exécutif de l'UFR, de l'École ou de l'Institut.

A ce titre ;

- il assure l'exécution des délibérations du Conseil d'Établissement ou du Conseil d'UFR ;
- il est chargé de l'administration intérieure et de la police de l'UFR, de l'École ou de l'Institut ;
- il veille à l'observation des lois, règlements et instructions et au déroulement régulier des cours, conférences, travaux pratiques, travaux dirigés et examens ;
- il exécute les décisions du Conseil d'administration et du Conseil académique de l'université relatives à son établissement ;
- il règle le service des examens, donne son avis sur les équivalences et dispenses de grades ;
- il a le droit d'admonestation à l'égard des étudiants.

Article 43.- Le Directeur administre les biens de l'université mis à la disposition de l'UFR, de l'École ou de l'Institut. Il signe les baux et passe les marchés sous les formes prescrites par les lois et règlements, pour les fournitures, les travaux et services imputables sur le budget de l'établissement.

Il prépare le budget et les comptes administratifs de l'établissement, engage et ordonne les dépenses conformément aux crédits ouverts au budget.

Le Directeur représente l'établissement en justice et dans la vie courante.

Il exerce des actions en justice conformément aux délibérations du Conseil d'établissement ou du Conseil de l'UFR.

Il est ordonnateur du budget de l'établissement.

Article 44.- Le Directeur est consulté sur la nomination et le recrutement du personnel administratif, technique ou de service rémunéré sur le budget de l'université et nommé par le Recteur et appelé à servir dans l'établissement.

Article 45.- Chaque année, le Directeur présente au Conseil d'administration un rapport sur la situation de l'établissement et les améliorations susceptibles d'être mises en œuvre après adoption par le Conseil d'Etablissement ou le Conseil d'UFR.

Article 46.- Pendant la durée d'exercice de ses fonctions, le Directeur est déchargé pour 50% de son service d'enseignement.

Chapitre II.- Les départements

Section première. - Missions et composition

Article 47.- Le département constitue la cellule de base de l'université sur le plan de l'enseignement, de la recherche, de l'innovation et du service à la communauté. Il regroupe les enseignements qui relèvent d'une même discipline ou de disciplines voisines ou connexes.

Article 48.- La liste des départements, la suppression ou les modalités de création de nouveaux départements sont, pour chaque établissement, fixées par arrêté du Recteur, après avis du Conseil d'administration et sur proposition du Conseil académique.

La liste des filières/programmes de formation est fixée, pour chaque département, par arrêté du Recteur, sur proposition du Conseil académique, après approbation du Conseil d'administration.

Section 2.- L'Assemblée de département

Article 49.- Il est institué dans chaque département une Assemblée de département.

L'Assemblée de département statue et délibère sur toutes les questions relatives à la vie du département.

A ce titre, elle :

- assure le suivi de l'exécution effective des enseignements notamment les cours magistraux, les travaux dirigés, les travaux pratiques, les sorties pédagogiques, les services à la communauté et les stages ;
- délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement pédagogique du département ;
- veille au respect du calendrier universitaire ;
- élabore les programmes d'enseignement ;
- propose au Conseil d'établissement ou au Conseil d'UFR le recrutement et la promotion des enseignants ;
- contrôle les moyens matériels, financiers et humains mis à la disposition du département ;

- donne son avis sur l'emploi du temps des enseignants ;
- définit les modalités d'évaluation des enseignements et en assure le suivi ;
- contribue à l'animation culturelle et à la vulgarisation scientifique ;
- assure le suivi de la recherche et de l'innovation ;
- assure l'auto-évaluation et le suivi vers l'accréditation des formations du département ;
- participe au service à la communauté.

Lorsque l'Assemblée de département statue sur des questions de recrutement ou de promotion des enseignants-chercheurs, elle siège en formation restreinte aux membres de grade supérieur ou égal à celui des enseignants-chercheurs concernés.

L'Assemblée de département est composée :

- de tous les enseignants-chercheurs permanents et titulaires appartenant au département ;
- d'un (01) représentant élu du personnel administratif et de service, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable ;
- d'un (01) représentant élu du personnel technique, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable ;
- des trois (03) représentants des étudiants, élus chaque année, à raison d'un (01) par cycle dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'université.

Article 50.- L'Assemblée de département se réunit au moins deux (02) fois par an, sur convocation du Chef de département. Celui-ci est tenu de le convoquer dans un délai de huit (08) jours à la demande écrite du tiers (1/3) de ses membres. La demande doit énoncer l'objet de la réunion.

Article 51.- L'Assemblée de département ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée dans les huit (08) jours avec le même ordre du jour.

Dans ce cas, l'Assemblée peut valablement délibérer si au moins un tiers (1/3) de ses membres est présent.

La délégation de vote est exceptionnellement autorisée en cas d'absence justifiée ou de maladie attestée par un certificat médical. La délégation est faite sous forme de procuration écrite par le titulaire à un délégataire de même catégorie. Nul ne peut recevoir plus de deux délégations de vote.

À défaut de consensus sur une question, l'Assemblée procède au vote. Dans le cas d'un vote, la décision est adoptée à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Chef de département est prépondérante. L'Assemblée de département peut s'adjoindre des personnalités à titre consultatif.

Les copies du compte-rendu de l'Assemblée de département doivent être transmises au Directeur par le Chef de département.

Le vote à bulletin secret est de droit pour tout examen de question de personne ou lorsqu'au moins un membre de l'Assemblée le demande.

Section 3.- Le Chef de département

Article 52.- Dans chaque département, un chef de département est nommé par le Directeur, sur proposition de l'Assemblée de département. Il est élu par les enseignants du département parmi les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, les directeurs de recherche titulaires et les directeurs de recherche assimilés ou, à défaut, parmi les maîtres de conférences titulaires, les maîtres de conférences assimilés, les chargés de recherche titulaires et les chargés de recherche assimilés.

Le mandat du Chef de département est de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Nul ne peut être candidat, s'il est à moins de trois (03) ans de l'âge de départ à la retraite.

Après avis de l'Assemblée de département, le Chef de département établit l'emploi du temps de chaque enseignant de son département et assure le suivi de son exécution. Il veille à la bonne exécution du calendrier universitaire et au bon déroulement des examens.

La fonction de chef de département est incompatible avec toute autre fonction administrative.

Le Chef de département peut être assisté par des responsables de filières ou des responsables de centres d'application, sur proposition de l'Assemblée de département et après avis favorable du Conseil d'établissement ou du Conseil d'UFR.

Chapitre III.- Les Instituts de l'Université

Article 53.- Les Instituts de l'Université Iba Der Thiam de Thiès comprennent les Instituts d'université, les Instituts d'Unité de Formation et de Recherche (UFR) et les Instituts ayant rang d'Unité de Formation et de Recherche (UFR).

Section première. - Les Instituts d'université

Article 54.- Les Instituts d'université sont constitués des Instituts ayant rang d'Unité de Formation et de Recherche (UFR) et des centres et services communs bénéficiant du statut d'Institut d'université.

Paragraphe premier. - Les Instituts d'université ayant rang d'Unité de Formation et de Recherche (UFR)

Article 55.- Les Instituts d'université ayant rang d'Unité de Formation et de Recherche (UFR) jouissent de l'autonomie scientifique, pédagogique et budgétaire. Ils sont assimilés aux Unités de Formation et de Recherche (UFR).

Article 56.- Les Instituts d'université ayant rang d'Unité de Formation et de Recherche (UFR) peuvent, en cas de besoin, être créés par décret sur proposition du Conseil académique de l'Université et après autorisation du Conseil d'administration.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut d'université ayant rang d'UFR, outre les dispositions de la loi relative aux universités publiques et son décret d'application, sont fixées par décret.

Paragraphe II.- Les centres et services communs élevés au rang d'Institut d'université

Article 57.- Les instituts d'université n'ayant pas rang d'UFR sont des centres et services communs rattachés au Rectorat.

Un décret fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de chaque centre et service commun.

D'autres centres et services communs élevés au rang d'Institut d'Université peuvent, en cas de besoin, être créés et organisés par décret sur proposition du Conseil académique et après autorisation du Conseil d'administration.

Section 2.- Les Instituts d'Unité de Formation et de Recherche (UFR)

Article 58.- Les Instituts d'Unité de Formation et de Recherche (UFR) sont des structures d'enseignement et de recherche créées par décret, sur avis du Conseil académique et après autorisation du Conseil d'administration, sur proposition des Unités de Formation et de Recherche (UFR) auxquelles ils se rattachent. Leur budget est incorporé dans celui des UFR dont ils dépendent.

Le décret de création de l'institut d'Unité de Formation et de Recherche (UFR) fixe les modalités de son organisation et de son fonctionnement.

TITRE IV.- DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 59.- Les fonctions suivantes ne sont pas cumulables : Recteur, Vice-recteur, Directeur d'UFR, Directeur-adjoint, Directeur des Etudes, Chef de département, agents nommés au sein des services de l'Etat, des entreprises publiques, des établissements publics à caractère administratif.

L'incompatibilité énoncée à l'alinéa premier du présent article s'applique à tout emploi dans une organisation publique ou privée à but lucratif.

Toute personne se trouvant dans une situation de cumul fait cesser ce cumul en démissionnant de ou des fonctions de son choix dans un délai de trente (30) jours, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 60.- Le présent décret abroge et remplace les dispositions contraires du décret n° 2008-536 du 22 mai 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Université polytechnique de Thiès.

Article 61.- Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le

Macky SALL